



MUNICIPAL  
**Gazette**  
 MUNICIPALE  
 DE—OF  
**Montreal**

Deuxième année No. 9  
 Second year -

3 Avril 1905  
 April

Les abonnements sont reçus chez  
 Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
 être adressées au directeur de  
 "LA GAZETTE MUNICIPALE"  
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
 The City Treasurer of Montreal  
 City Hall

All other communications should be  
 addressed to the managing-editor of  
 "The Municipal Gazette"  
 City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

Paraît le lundi matin  
 Published every Monday  
 morning  
 Abonnements \$2 par an  
 Subscriptions a year  
 Payables d'avance  
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal  
 Official organ of the Corporation of the City of Montreal  
 CANADA

La Société de Bienfaisance et de  
 Retraite de Montréal

The Montreal Police Benevolent  
 and Pension Society

SA FONDATION ET SON ADMINISTRATION

ITS ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION.

- 1° La Société de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, fut fondée par un acte de la Législature de Québec, promulguée le 24ième jour de juin, 1892.
- 2° Les règlements de ladite société ont été soumis à la Commission de Police le 18 d'août, 1893, ont été approuvés et subseqüemment ratifiés par le Conseil de Ville, le 20ième jour d'octobre, 1893.
- 3° Les affaires de la société sont administrées par un bureau de directeurs élus chaque année par les membres réunis, à leur assemblée générale.
- 4° Le chef de Police est, en vertu de son grade, président dudit bureau.

- 1° The Montreal Police Benevolent and Pension Society was established by an act of the Quebec Legislature assented to the 24th day of June, 1892.
- 2° The by-laws of the said society were submitted to the Police Committee on the 18th of August, 1893, were approved and subsequently ratified by the City Council on the 20th day of October, 1893.
- 3° The affairs of the society are administered by a board of directors elected annually by the members assembled at their general meeting.
- 4° The Chief of Police is by virtue of his office, chairman of the said board.

LES FONDS DE LA SOCIÉTÉ

FUNDS OF THE SOCIETY.

Le 31ième jour de décembre, 1904, les fonds accumulés de la société s'élevaient à soixante et onze mille sept cent sept piastres et douze cents, (\$71,707.12) placés comme suit:

On the 31st day of December, 1904, the accumulated funds of the society amounted to seventy-one thousand, seven hundred and seven dollars and twelve cents, (\$71,707.12) invested as follows:

Prêté sur hypothèques . . . . .	\$53,500.00
En caisse, à la banque . . . . .	18,207.12
Total . . . . .	\$71,707.12

Loaned on mortgages . . . . .	\$53,500.00
Cash in bank . . . . .	18,207.12
Total . . . . .	\$71,707.12

CONDITIONS POUR PARTICIPER AU FONDS

CONDITIONS OF PARTICIPATING IN FUND.

Pour participer permanentement au fonds de la société, un membre doit avoir 20 ans de service complets, et cesser de faire partie du corps de police d'une manière honorable, cette résignation devant être acceptée par la Commission de Police; alors, il a droit à une demi-solde comme pension pour la vie

Un membre peut participer temporairement au fonds de la société en résignant sa charge dans le corps de police, cette résignation étant acceptée par la Commission de Police, après un service de dix ans ou plus. Les membres permanentement rendus invalides dans l'exécution de leurs devoirs ont droit à la demi-solde, leur vie durant.

Les autres conditions sont clairement définies dans les règlements de ladite société.

To participate permanently in the funds of the said society, a member must have 20 years' service complete, and resign from the police force in good standing, said resignation being duly accepted by the Police Committee; he then becomes entitled to half-pay as pension for life.

A member can participate temporarily from the funds of said society by resigning from the police force, said resignation being accepted by the Police Committee, after having completed a service of ten years or over.

Members permanently disabled in the execution of their duty, are entitled to half-pay for life.

Other conditions are clearly defined in the by-laws of said society.